



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Valence (Drôme)  
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00402

**Décision du 11 juillet 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00402, déposée par M. le maire de Valence (Drôme) le 11/05/2017, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9/06/2017 ;

**Considérant** la nature du projet porté par la procédure de déclaration de projet, consistant en la réalisation de la nouvelle chaufferie urbaine alimentant le réseau de chaleur de la ville de Valence et visant à rendre constructible un tènement de 9 000 m<sup>2</sup> actuellement classé en zone agricole ne permettant pas la réalisation d'un équipement public de cette ampleur ;

**Considérant**, en termes de justification de la localisation du projet, que le futur équipement est voisin du site exploité par la société « Fontroche » faisant l'objet d'autorisation d'exploration en vue de développer un projet de géothermie profonde et que la future chaufferie urbaine est annoncée comme pouvant, en fonction des conclusions des phases exploratoires, exploiter cette source d'énergie ;

**Considérant** que le projet de chaufferie urbaine motivant la procédure objet de la présente décision a pour objectif d'utiliser 50 % d'énergie renouvelable, vise une réduction par trois des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'ancien équipement et peut donc, sur ce sujet, être crédité d'un potentiel d'effets positifs ;

**Considérant** que l'équipement projeté sur le site objet de la déclaration de projet se réalise dans le cadre du remplacement d'un l'équipement obsolète dit « chaufferie Dreyfus » actuellement en fonctionnement et générant de fortes nuisances environnementales notamment concernant le bruit et les émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le site de projet n'est pas concerné par des zonages réglementaires ou d'inventaires spécifiques et que la connaissance disponible sur ce secteur (notamment étude d'impact du projet de recherche géothermique « Fonroche » – 2014), caractérisent cet espace comme ne présentant pas d'enjeu

spécifique de conservation ;

**Considérant**, en termes d'intégration paysagère, la démarche de traitement des abords du site par un maintien des éléments végétaux et des alignements permettant un traitement paysager du site vis-à-vis de l'espace public ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure mise en compatibilité du PLU de Valence (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, **la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Valence (Drôme) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00402, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1